

DECRET n° 62-535

Portant déterminant des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les installations d'énergie électrique.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale ;

Vu l'ordonnance n° 62-031 du 19 septembre 1962 portant réforme de la législation en matière d'électricité et notamment ses articles 11 et 26 ;

Vu le décret n° 62-467 du 24 septembre 1962 portant désignation du Ministre responsable en matière d'énergie électrique ;

Le conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article premier

Les installations de transport et de distribution d'énergie électrique doivent satisfaire aux conditions techniques spécifiées dans les titres I, II et III du décret n° 60-294 du 27 août 1960. Dans la suite on désigne l'ensemble des 87 articles de ce texte par l'expression : « Conditions techniques ».

Art. 2

Les ouvrages relevant d'une catégorie, d'après les définitions données à l'article premier des conditions techniques, peuvent toujours être équipés suivant les règles fixées pour une catégorie supérieure à condition d'observer, dans l'établissement de ces ouvrages, toutes les règles prescrites pour les installations de cette dernière catégorie.

Art. 3

Des dérogations aux spécifications des conditions techniques autres que celles prévues au titre III peuvent toujours être accordées sur arrêté du Ministre responsable en matière d'énergie électrique.

Art. 4

A moins de nécessités de caractère urgent, les spécifications des conditions techniques ne sont applicables aux installations existantes qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou de modifications.

Art. 5

Le contrôle général de l'électricité est chargé d'assurer la bonne application des stipulations des « Conditions techniques » par tous les exploitants ou constructeurs.

Il peut, lorsque la sécurité l'exige, imposer des conditions spéciales pour l'établissement des installations.

En cas de contestation par les intéressés, le Ministre responsable arbitre en dernier ressort avant tout recours en contentieux.

Art. 6

Le Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 31 octobre 1962.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement,
Philibert TSIRANANA.

Le Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale,
Jacques RABEMANANJARA.